

PARIS, le 05/02/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-028

OBJET : Aide financière versée par l'entreprise et le comité d'entreprise destinée à financer des activités de services à la personne ou des activités de garde d'enfant

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire 1992-64 du 29 juillet 1992.

Lettre circulaire 1997-032 du 25 mars 1997.

L'article L 129-13 du code du travail prévoit que l'aide financière versée par l'entreprise et le comité d'entreprise en faveur des salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale dès lors qu'elle est destinée soit à faciliter l'accès des services aux salariés soit à financer des activités de services à la personne ou des activités de garde d'enfant.

Cette aide financière n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS dans la limite de 1830 € par an et par salarié.

Une lettre ministérielle du 10 janvier 2007 précise que la lettre ministérielle du 2 juillet 1992 relative aux primes de crèche versée par le comité d'entreprise est désormais sans objet. Elle précise, à titre de tolérance, que l'aide financière du comité d'entreprise pour couvrir des frais de garde d'enfants de moins de six ans en centre aéré ou en centre de loisirs du mercredi doit être assimilée à une aide entrant dans le champ de l'article L 129-13 du code du travail.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale comporte un ensemble de mesures destinées à faciliter le développement des services à la personne. Ces mesures visent d'une part, à faciliter les démarches administratives liées au recours à des services à la personne et d'autre part, à inciter au financement de ces services permettant ainsi de solvabiliser les particuliers susceptibles d'avoir recours aux services à la personne.

Pour faciliter les démarches administratives, la loi met en place le Chèque Emploi Service Universel (CESU). Le CESU se présente sous deux formes : le CESU bancaire, sous forme de chéquier, qui permet de rémunérer et déclarer le salarié recruté par le particulier et le CESU préfinancé qui prend la forme d'un titre de paiement remis par un tiers.

Pour inciter au financement de ces services, la loi permet notamment à des personnes physiques ou morales de préfinancer le CESU *«titre de paiement»* au bénéfice de leurs salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires ou adhérents et organise un régime social et fiscal de faveur au profit des aides financières versées par l'entreprise ou le comité d'entreprise.

A cet effet, l'article L 129-13 du code du travail dispose que l'aide financière du comité d'entreprise et de l'entreprise versée en faveur des salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale dès lors qu'elle est destinée soit à faciliter l'accès des services aux salariés soit à financer des activités entrant dans le champ des services à la personne ou des activités de garde d'enfant de moins de six ans.

La loi du 26 juillet 2005 de services aux personnes intégrant dans un ensemble plus large les dispositions en matière de financement des modes de garde des enfants par les comités d'entreprise, une lettre ministérielle du 10 janvier 2007 précise en conséquence que la lettre ministérielle du 2 juillet 1992 relative aux primes de crèche versées par le comité d'entreprise est désormais sans objet.

La présente lettre circulaire présente le régime juridique et social de l'aide financière de l'employeur et du comité d'entreprise prévue par l'article L 129-13 du code du travail.

1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les bénéficiaires de l'aide

Aux termes de l'article L 129-13 du code du travail, les bénéficiaires de l'aide sont les salariés et certains dirigeants limitativement énumérés. Sont ainsi visés le chef d'entreprise, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les gérants et membres du directoire.

Lorsque l'aide est versée aux dirigeants, elle ne sera exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale que si elle bénéficie également à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution. Dans cette seule hypothèse, l'aide doit être attribuée de façon collective à tous les salariés et selon les mêmes règles ou critères d'attribution.

La Direction Générale du Travail du Ministère de l'Emploi a néanmoins précisé certaines règles à respecter :

- l'aide financière n'ayant pas la nature d'une rémunération au regard de la législation du travail, elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération qu'il soit d'origine légale, réglementaire, conventionnelle ou décidé de manière unilatérale par l'employeur. Ainsi, un employeur qui a mis en place un élément de rémunération devenu obligatoire ne peut y substituer l'aide financière même avec l'accord des salariés,

- l'aide ne peut être proposée aux salariés de façon alternative au versement d'un élément de rémunération,
- elle peut en revanche être réservée à certains salariés selon des critères librement définis par l'entreprise ou le comité d'entreprise. L'employeur peut ainsi se fonder sur un critère relatif à la nature du contrat de travail (CDD, CDI) ou sur des critères de performances pour attribuer l'aide.

1.2 Les activités susceptibles d'être financées

L'aide financière versée en faveur des salariés doit être destinée soit à faciliter l'accès des services aux salariés soit à financer des activités entrant dans le champ de l'article L 129-1 du code de travail ou des activités de garde d'enfants hors du domicile du salarié.

1.2.1 Les activités relevant de l'article L 129-1 du code du travail

La liste des activités relevant des services à la personne est fixée par l'article D 129-35 du code du travail comme suit :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites «*hommes toutes mains*» ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

1.2.2 Les activités de garde d'enfant hors du domicile du salarié

Sont visées les activités de garde d'enfants assurées par :

- les établissements privés ou publics d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches, halte garderies et jardins d'enfants),
- les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent et suivent la classe (garderies périscolaires),
- les assistants maternels.

A titre de tolérance, la lettre ministérielle du 10 janvier 2007 précise que l'aide financière du comité d'entreprise pour couvrir des frais de garde d'enfants de moins de six ans en centre aéré ou en centre de loisirs du mercredi doit être assimilée à une aide entrant dans le champ de l'article L 129-13 du code du travail.

2 – MODALITES DE GESTION ET FORME DE L'AIDE

L'aide financière attribuée au salarié peut prendre la forme soit d'une aide financière directe soit de la remise d'un titre CESU préfinancé.

L'exonération de cotisations de Sécurité sociale s'applique à toute aide financière de l'employeur ou du comité d'entreprise destinée à financer des services à la personne ou des services visés par l'article L 129-13 du code du travail quelle que soit la forme de l'aide.

L'aide peut être gérée par le comité d'entreprise, par l'entreprise ou de façon conjointe.

3 – REGIME SOCIAL DE L'AIDE FINANCIERE

3.1 Exonération de cotisations et contributions sociales

L'aide financière du comité d'entreprise et de l'entreprise versée en faveur des salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale. Elle n'est donc soumise ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

3.2 Limite d'exonération

L'article D 129-31 du code du travail fixe le montant maximum de l'aide financière à 1 830 € par an et par salarié. L'aide financière du comité d'entreprise et de l'entreprise versée au-delà de cette limite est donc soumise à cotisations de sécurité sociale et à CSG et CRDS.

Cette limite annuelle de 1830 € sera revalorisée chaque année par arrêté interministériel en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages. Pour l'appréciation de cette limite annuelle, il convient de cumuler l'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'employeur. L'exonération est limitée au montant du coût supporté par le bénéficiaire de l'aide.

3.3 Les justificatifs à produire

L'entreprise ou le comité d'entreprise doivent, aux fins de contrôle, établir chaque année un état récapitulatif individuel des aides versées aux salariés et dirigeants. Le comité d'entreprise qui verse l'aide doit transmettre à l'entreprise dans les dix premiers jours de janvier l'identité des bénéficiaires et le montant versé au cours de l'année civile précédente.

Lorsque l'aide financière est attribuée sous forme d'un titre CESU, le salarié n'a pas de justificatifs à produire.

Lorsque l'aide financière est accordée directement au salarié, celui-ci doit produire :

- en cas de recours à un employé de maison ou un assistant maternel agréé : la copie des avis d'échéance ou de prélèvement des cotisations de Sécurité sociale ou la copie de l'attestation fiscale lui permettant de faire valoir ses droits à réduction fiscale ;
- en cas de recours aux services d'une personne employée par une association ou entreprise agréée : les factures précisant les coordonnées de cet organisme, son numéro et sa date d'agrément, l'identité du bénéficiaire de la prestation de service, la nature des services fournis et le montant des sommes acquittées, le numéro d'immatriculation de l'intervenant ;
- en cas de recours à une structure d'accueil d'un enfant : une facture de la structure d'accueil précisant le nombre de jours de garde, le prix de la journée ou la mention d'un montant forfaitaire et la somme versée par la famille.

L'employeur communique au bénéficiaire de l'aide avant le 1^{er} février une attestation mentionnant le montant total de l'aide et précisant son caractère non imposable.

4 – ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions s'appliquent aux aides financières versées au titre du financement des services effectués à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2005-1404 du 14 novembre 2005 soit le 17 novembre 2005.

A compter de cette date, la lettre ministérielle du 2 juillet 1992 relative aux primes de crèches versées par les comités d'entreprise est sans objet.

Les aides versées au titre du financement de services effectués avant le 17 novembre 2005 demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables :

- pour les aides financières versées par l'employeur et le comité d'entreprise destinées à financer des services à la personne, il convient de se reporter à la lettre circulaire ACOSS 1997-032 du 25 mars 1997,
- pour les primes de crèche, de nourrice et de garde d'enfants versées par le comité d'entreprise, il convient de faire application des lettres circulaires ACOSS 1992-64 du 29 juillet 1992 et n°2005-033 du 1er février 2005.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

PJ : Article L 129-13 code du travail - Décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 -
Lettre ministérielle du 10 janvier 2007

LOIS

LOI n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1)

NOR : SOCX0500099L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE

Article 1^{er}

« Art. L. 129-13. – L'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'entreprise versées en faveur des salariés de celle-ci n'ont pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :

« 1° Des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ;

« 2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.

« Il en est de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

« Art. L. 129-14. – L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 peut être gérée par le comité d'entreprise, par l'entreprise ou, conjointement, par le comité d'entreprise et l'entreprise.

« La gestion, par le comité d'entreprise ou conjointement par l'entreprise et le comité d'entreprise, de l'aide financière de l'entreprise, versée dans les conditions définies à l'article L. 129-13, fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise en cas de gestion conjointe et d'une procédure d'évaluation associant le comité d'entreprise.

« L'aide financière de l'entreprise n'entre pas dans le cadre des activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 432-8 et ne constitue pas une dépense sociale au sens de l'article L. 432-9.

« Art. L. 129-15. – L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 est exonérée d'impôt sur le revenu pour ses bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« L'aide financière de l'entreprise bénéficie des dispositions du *f* du I de l'article 244 *quater* F du même code.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L. 129-13 du code du travail

NOR : SOCF0511968D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 129-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 septembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré au chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail (troisième partie : Décrets) une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Aide financière

« *Art. D. 129-30.* – Les bénéficiaires de l'aide financière visée à l'article L. 129-13 sont les salariés des entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 431-1, sans condition d'effectif, et le chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou de ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

« *Art. D. 129-31.* – Le montant maximum de l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 est fixé à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale porte révision annuelle du montant maximum de cette aide en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages.

« Ce montant ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

« L'aide est destinée soit à faciliter l'accès aux salariés à des services aux personnes et aux familles développés au sein de l'entreprise, soit à financer des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 et des activités de service assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles, ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.

« *Art. D. 129-32.* – Le comité d'entreprise ou l'entreprise qui verse l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 doit, aux fins de contrôle, établir au titre de chaque année civile un état récapitulatif individuel des aides versées aux salariés de l'entreprise et autres personnes mentionnées à l'article D. 129-30.

« *Art. D. 129-33.* – Le comité d'entreprise qui verse l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 doit transmettre à son entreprise, dans les dix premiers jours du mois de janvier de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide, l'identité des bénéficiaires et le montant qui leur a été versé à ce titre au cours de l'année civile précédente.

« *Art. D. 129-34.* – L'employeur communique au bénéficiaire de l'aide avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise au cours de l'année écoulée, une attestation mentionnant le montant total de celle-ci et précisant son caractère non imposable.

« La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts, souscrite par l'entreprise, mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le comité d'entreprise ou par l'entreprise. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aides financières versées au titre du financement des services effectués à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

Paris, le 10 JAN. 2007

Le ministre de la santé
et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées, aux
personnes handicapées et à la
famille

à

Monsieur le directeur de l'agence
centrale des organismes de sécurité
sociale
DIRRES

Objet : Régime social des participations du comité d'entreprise ou de l'employeur au financement des modes de gardes des enfants

Vous appelez mon attention sur le régime social des participations du comité d'entreprise et de l'employeur au financement des frais de garde des enfants du personnel de l'entreprise et de son articulation avec les nouvelles dispositions de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

La participation du comité d'entreprise ou de l'employeur au financement des frais de garde des enfants du personnel est versée sous forme d'aide financière au salarié lui assurant ainsi la prise en charge totale ou partielle des frais de garde et/ou la possibilité d'accéder à une structure d'accueil (crèches d'entreprises ou interentreprises....).

Ces modalités de participation de l'entreprise ou du comité d'entreprise font l'objet de traitements sociaux distincts.

En effet, jusqu'à l'adoption de la loi du 26 juillet 2005, il existait deux types d'aides financières versées aux salariés pour participer aux frais de garde :

- a) lorsque le salarié optait pour un mode de garde à domicile, soit par l'emploi d'un salarié, soit par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, l'aide financière du comité d'entreprise ou de l'employeur pour le financement de ces services n'avait pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite annuelle de 1830 € par salarié (article 129-3 du code du travail).

b) lorsque le salarié optait pour un mode de garde d'enfants hors du domicile (crèches, jardin d'enfants, centre aéré), seules les primes de crèches, de nourrice ou de gardes d'enfants allouées par le comité d'entreprise étaient exclues de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale dans les conditions prévues par la lettre ministérielle du 2 juillet 1992. Cette lettre admettait que les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise, dans le cadre de leurs activités sociales, ne soient pas prises en compte dans la détermination de l'assiette, sous certaines conditions. La prime était versée dans la limite des frais réellement exposés sur présentation de justificatifs.

La loi du 26 juillet 2005 susvisée abroge l'ancien article L.129-3 du code du travail et refond le chapitre IX du titre II du livre 1^{er} du code du travail. Les nouvelles dispositions de cette loi créent notamment le chèque emploi service universel qui permet, soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, de service aux personnes à leur domicile ou des assistants maternels agréés, soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés.

Le nouvel article L.129-13 du code du travail précise que l'aide financière du comité d'entreprise ou de l'employeur versée en faveur des salariés et destinée au financement du service à la personne, notamment pour les gardes d'enfants à domicile et en établissement, n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

La loi du 26 juillet 2005 intègre dans un ensemble plus large les dispositions en matière de financement des modes de garde des enfants par des comités d'entreprise, telles qu'elles avaient été établies par la lettre ministérielle du 2 juillet 1992, en fixant un cadre législatif pour ce type d'activités :

- l'aide financière peut être versée directement au salarié ou prendre la forme d'un CESU.
- le comité d'entreprise a toute latitude pour financer les services à la personne de son choix, et notamment les crèches.
- l'aide financière est conjointement gérée par le comité d'entreprise et l'entreprise. Lorsque le comité d'entreprise est seul à gérer l'aide financière, il doit informer le dirigeant de l'entreprise des montants versés. C'est en revanche l'entreprise qui est responsable de renseigner les données de la DADS (aides de l'employeur et du comité d'entreprise additionnées).
- l'aide financière de l'employeur ou du comité d'entreprise ne doit pas excéder 1830 € par an et par salarié.

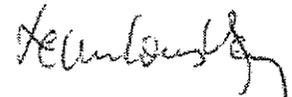
Par conséquent, le financement des modes de garde des enfants par des comités d'entreprise est désormais régi par les règles posées par la loi du 26 juillet 2005 et la lettre de 2 juillet 1992 n'a plus d'objet.

Il doit donc être admis que l'aide financière des comités d'entreprise allouée aux salariés pour couvrir des frais de garde d'un enfant de moins de six ans en centre aéré ou centre de loisirs du mercredi doit être assimilée à une aide versée pour le financement d'un service entrant dans le champ de l'article L.129-13 du code du travail et être exclue de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale dans la limite sus-évoquée de 1830 € par salarié et par année civile.

Il est rappelé enfin que pour apprécier le seuil de 1830 €, sur justificatifs des dépenses exposées par le salarié, il convient de cumuler :

- les aides financières versées par le comité d'entreprise et par l'employeur pour financer les différentes activités et prestations autorisées par la loi du 26 juillet 2005,
- et les aides financières versées par le comité d'entreprise pour financer des frais de garde en centre aéré et centre de loisir du mercredi.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY